

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 70.640 du 13 janvier 1998
A. 69.446/XII-248

En cause : Dirk CHRISTIAENS
ayant élu domicile chez
Me D. MATTHYS, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Sint-Annaplein 34

contre :

la ERASMUSHOGESCHOOL BRUSSEL,
établie à BRUXELLES,
Quai de l'Industrie 170.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1996 par laquelle Dirk CHRISTIAENS demande l'annulation des décisions suivantes :

"1. Une décision du 29.03.1996 (BC/1996/180) du Collège de direction de la Erasmushogeschool Brussel, communiquée au requérant sous pli ordinaire, daté du 24 avril 1996, par laquelle celui-ci entérine la décision du Conseil de département du Conservatoire royal de musique de Bruxelles (DR/KCB/1996/012 du 28.03.1996).

La décision ainsi entérinée implique que le Conseil de département a constaté que, par analogie avec le cours d'histoire de la musique, le cours d'histoire de la littérature enseigné par le requérant, doit être regardé, en raison de son contenu, comme une

branche scientifique et que, par conséquent, il décide que le cours d'histoire de la littérature doit être qualifié de branche non artistique.

Le recours vise l'annulation de cette décision et de la décision corrélative qui en résulte par laquelle le requérant se voit attribuer, par concordance, la fonction d'assistant à la Erasmushogeschool de Bruxelles à partir du 1.01.1996, ainsi que l'annulation de la décision corrélative implicite mais certaine de refuser d'attribuer au requérant, par concordance, la fonction de chargé de cours.

2. La décision préalable du conseil de département du CRB, citée ci-dessus, et datée du 28.03.1996.";

Vu l'arrêt n° 63.424 du 4 décembre 1996 ordonnant la suspension de : 1. la décision du conseil d'administration de la Erasmushogeschool Brussel du 29 janvier 1996 par laquelle Dirk CHRISTIAENS se voit attribuer, par concordance, la fonction d'assistant; 2. la décision du collège administratif de l'institut supérieur précité du 29 mars 1996 par laquelle le cours d'"histoire de la littérature" est qualifié de branche non artistique, dans la mesure où cette décision implique que Dirk CHRISTIAENS continue de se voir attribuer, par concordance, la fonction d'assistant;

Vu l'arrêt n° 66.750 du 11 juin 1997 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'examiner le bien-fondé du recours;

Vu le rapport rédigé conformément à l'article 13 du règlement de procédure par M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me D. MATTHYS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 1er décembre 1979, le requérant est "professeur de littérature" au Conservatoire royal de musique de Bruxelles (CRB), d'abord à titre temporaire, ensuite en tant que stagiaire et enfin, à compter du 1er septembre 1982, à titre définitif.

1.2. En vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, dénommé ci-après le décret sur l'Esnu, le CRB est intégré dans la Erasmushogeschool Brussel et la direction de tout institut supérieur doit déterminer quelles activités d'enseignement sont des "activités d'enseignement artistiques" au sens de l'article 2, 28°, de ce décret.

1.3. Le 30 octobre 1995, le conseil d'administration de la Erasmushogeschool donne au collège administratif délégation pour l'établissement de la liste des activités d'enseignement artistiques pour les départements RITS

(Institut supérieur de communication audiovisuelle) et CRB.

1.4. Le 29 janvier 1996, le conseil d'administration décide d'attribuer au requérant, par concordance, la fonction d'assistant.

1.5. Par lettre du 9 février 1996, le requérant interjette appel de la décision précitée auprès du président du conseil d'administration.

1.6. Le 17 février 1996, le requérant est entendu par la commission d'appel.

Le procès-verbal de cette réunion indique à cet égard ce qui suit :

"E2. Réclamation de CHRISTIAENS Dirk (CRB)

Le président donne connaissance de la réclamation de l'intéressé.

L'intéressé souhaite se voir attribuer, par concordance, la fonction de chargé de cours.

Le président relève que l'intéressé enseigne des activités d'enseignement non artistiques. En ce qui concerne la concordance, l'intéressé tombe donc sous le coup de l'art. 2 de l'A.G.Fl. du 12 juin 1995 portant concordance des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant des instituts supérieurs. En ce qui concerne les titres minima requis, l'intéressé doit donc satisfaire à l'art. 128, § 1er, ce qui n'est pas le cas.

Audition de Dirk CHRISTIAENS :

Le président expose à l'intéressé qu'il ne pouvait se voir attribuer, par concordance, la fonction de chargé de cours parce qu'il enseigne des activités d'enseignement non artistiques et qu'il ne dispose pas des titres requis pour être chargé de cours.

L'intéressé considère comme une branche artistique la branche qu'il enseigne, à savoir l'"histoire de la littérature" qui s'appelait auparavant "littérature".

Dans la Hogeschool Antwerpen, la même branche est considérée comme artistique.

L'appréciation du fond du problème posé par cette réclamation, à savoir 'branche artistique ou non artistique', pour laquelle la commission d'appel n'est pas compétente, doit être effectuée par les organes d'administration appropriés et compétents : tout d'abord, le conseil de département, faisant éventuellement droit à la demande, peut revoir sa décision

départementale et la soumettre pour entérinement au collège de direction qui à son tour soumettra son éventuelle décision de modification à l'approbation du conseil d'administration. Si la décision antérieure du collège de direction correspondait à la décision antérieure du conseil de département, seul le collège de direction devrait (éventuellement) revoir la décision".

1.7. Par lettre du 24 avril 1996, le secrétaire du collège de direction communique au requérant ce qui suit :

"A la demande du président du collège de direction, je vous notifie l'extrait suivant de la décision susmentionnée :

* Le dossier de M. D. CHRISTIAENS (CRB)

M. Dirk CHRISTIAENS a introduit une réclamation auprès de la commission d'appel à propos de la détermination de la nature de la matière qu'il enseigne, à savoir histoire de la littérature, comme étant non artistique; l'intéressé soutient que l'histoire de la littérature est une branche artistique.

La réclamation a été transmise par la commission d'appel au collège de direction pour examen.

Par décision BC/1996/137 point 2 en date du 08.03.1996, le dossier a été transmis pour avis au conseil de département du CRB :

'... Les réclamations de M. Dirk CHRISTIAENS (CRB) et de M. Herman BOGAERT (CRB) ont trait à des décisions du collège de direction (considérant respectivement le cours d'histoire de la littérature et de phonétique-diction comme des branches non artistiques) où le collège de direction suivait, par sa décision, l'avis (artistique/non artistique) du département. Elles seront donc transmises par le directeur général pour avis urgent au conseil de département concerné ...'.

Le conseil de département du CRB a décidé ce qui suit (cf. DR/KCB/1996/012 du 28.03.1996) :

'... Le Conseil de département constate que, par analogie avec le cours d'histoire de la musique, le contenu du cours d'histoire de la littérature correspond à celui d'une branche scientifique.

Le conseil de département décide de 'considérer le cours d'histoire de la littérature comme une branche non artistique'.

Le collège de direction entérine la décision départementale".

1.8. Par arrêt n° 63.424 du 4 décembre 1996, le Conseil ordonne la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

1.9. Par l'arrêt interlocutoire n° 66.750 du 11 juin 1997, le Conseil décide de rouvrir les débats dans la présente cause (article 1er) et de charger le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général d'examiner le bien-fondé du recours.

Le rapport complémentaire de M. le premier auditeur R. VAN DER GUCHT est rendu le 28 août 1997.

2. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de ce qui suit :

"Les décisions attaquées ont été prises en violation de l'art. 24, § 5, de la Constitution coordonnée. Elles ont également été prises par une autorité incompétente et sont donc entachées d'excès de pouvoir.

1. Première branche

La question qui se pose tout d'abord concerne la constitutionnalité de la décision ou des décisions.

L'art. 24 de la Constitution coordonnée dispose en son § 5 que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

Les décisions attaquées impliquent qu'à l'égard du requérant, qui jusqu'au 1.01.1996 était nommé à titre définitif comme professeur de 'littérature' dans la fonction non exclusive, il est énoncé que la branche qu'il enseigne désormais et qui, certes, n'a subi aucune modification quant au fond mais fait néanmoins l'objet d'une nouvelle dénomination ('histoire de la littérature'), est une branche non artistique, faisant ainsi référence à la terminologie de l'article 2, 28°, du décret sur l'Esnu qui traite des activités d'enseignement artistiques.

La décision de concordance qui en découle a été prise sur la base de cette décision; elle ne consacre plus d'examen à l'existence ou non de la réputation artistique, vu la disposition de l'article 128, § 1er, du décret sur l'Esnu.

1.1. L'article 2, 28°, du décret sur l'Esnu dispose que le caractère 'artistique' d'une activité d'enseignement est défini par la direction de l'institut supérieur. Cet article relève toutefois des attributions du législateur ou du législateur décréteur au sens de l'art. 24, § 5, de la Constitution coordonnée. Cette disposi-

tion constitutionnelle traduit en effet la volonté du constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement. S'il est vrai que l'art. 24, § 5, de la Constitution ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement, ces délégations ne peuvent porter que sur la mise en oeuvre des principes arrêtés par le législateur lui-même. A travers elles, l'Exécutif ne saurait combler l'imprécision de ces principes ou affiner des options non suffisamment détaillées (arrêts de la Cour d'arbitrage n° 33/92 du 7 mai 1992 et n° 45/94 du 1er juin 1994). Or, en laissant, par l'art. 2, 28°, du décret sur l'Esnu, à la direction de l'institut supérieur (et donc même pas au Gouvernement) une décision à la portée très étendue et manifestement d'ordre politique, il a sans aucun doute été porté atteinte à la disposition constitutionnelle susmentionnée. Il en est d'autant plus ainsi que l'art. 368 du décret sur l'Esnu n'habilite le Gouvernement flamand qu'à prendre les mesures complémentaires relatives aux instituts supérieurs visés à l'article 3, nécessaires pour le passage de l'ancien régime ou nouveau régime'.
...";

2.1. Considérant qu'en application de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le Conseil doit soumettre à la Cour d'arbitrage la question de savoir si l'article 2, 28°, du décret sur l'Esnu est compatible avec l'article 24, § 5, de la Constitution,

D E C I D E :

Article unique.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 2, 28°, du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution en ce qu'il accorde à la direction de l'institut supérieur le pouvoir de déterminer quelles activités d'enseignement sont des activités d'enseignement artistiques ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-huit, par la XIIe chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.